

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 1^{er} avril 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26 - 147

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRODART

ZI EST – 1, rue du Stand
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mars 2026 dans l'établissement BRODART implanté 1, rue du Stand - 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a permis d'échanger notamment sur le suivi des ESP (Équipement Sous Pression). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRODART
- 1, rue du Stand - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701906
- Régime : Autorisation
- Statut : Seveso : Non / IED : BREF STS

La société BRODART est spécialisée dans l'impression d'emballages alimentaires, en particulier pour les fromages. Le site d'ARCIS-SUR-AUBE est l'un des 10 sites de production du groupe BRODART en France. Le volume d'activité est d'environ 46-47 millions de m² imprimés, avec un effectif de 90 personnes.

D'un point de vue législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° PCICP2019085071-0002 du 26 mars 2019 et l'arrêté préfectoral n° PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 actant notamment le caractère IED de l'établissement, puisque de par ses consommations de solvants dans les encres, l'établissement relève du BREF STS pour son activité d'impression par flexographie et héliogravure. Enfin, l'établissement bénéficie de l'arrêté Préfectoral complémentaire PCICP2025174-0006 du 23 juin 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du parc ESP de l'établissement (Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples)
- Suivi des prescriptions issues de l'Arrêté Préfectoral complémentaire PCICP2025174-0006 du 23 juin 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Liste des équipements sous pression	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Dossier de fabrication	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Dossier d'exploitation	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	AMPG du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	AMPG du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	État des équipements	AMPG du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	AMPG du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	Rejets dans l'atmosphère	APC du 23/06/2025, article 4	Sans objet
9	COV spécifiques	APC du 23/06/2025, article 5	Sans objet
10	Étude de substitution	APC du 23/06/2025, article 6	Sans objet
11	Caractérisation et Mesure	APC du 23/06/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les réponses de l'exploitant à différents points issus de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025174-0006 du 23 juin 2025 (Étude de substitution, Suivi des COV spécifiques, Études visant le raccordement des émissaires non raccordés, ...) ainsi que sur le suivi des ESP (Équipements Sous Pression) du site.

La préparation de cette rencontre coté exploitant lui a permis de mesurer les quelques lacunes qui pouvaient exister sur son site en terme d'ESP : il a tout de suite entamé la réalisation d'un audit par VERITAS et, suite à ce diagnostic, engagé une démarche active pour retourner à la conformité de ses équipements.

D'autre part, concernant l'APC précité, l'exploitant a répondu aux attentes et pourra poursuivre sa réflexion une fois que le PGS (Plan de Gestion des Solvants) 2025 sera disponible (vers début avril).

Aussi, au vu des ses éléments, l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau présentant 20 équipements sous pression ainsi que le détail de leurs caractéristiques. Pour chaque équipement, l'exploitant présente le couple PS*V permettant de vérifier l'obligation (ou non) de la déclaration et le contrôle de mise en service. Enfin, y figure également l'organe de sécurité
Observations : Le tableau permet d'avoir un récapitulatif exhaustif des équipements En séance, un point a été réalisé sur les canalisations. L'exploitant confirme qu'au vu de la section des canalisations sur site (Diamètre nominal inférieur à 10 cm), le site ne dispose pas de canalisation méritant d'être suivie au titre des ESP. Toutefois, celles-ci sont suivies au titre de la législation des ICPE : <i>« Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. »</i>
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Dossier de fabrication
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : <ul style="list-style-type: none">• si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;• si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;• l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son dossier papier de suivi de ces ESP. Par sondage, il a été possible de vérifier que celui-ci contenait les informations réglementaires. D'autre part, l'exploitant a indiqué que ce suivi devient de plus en plus informatisé. L'audit réalisé par VERITAS en amont de cette rencontre a permis de soulever que l'exploitant était en défaut de certains documents comme par exemple la fiche technique relative à l'accessoire de sécurité. Concernant ces manques, l'exploitant a entrepris une démarche pour compléter les éléments manquants. Par son mél du 25 mars dernier, il précise avoir soldé 2 dossiers sur les 3 à compléter
Observations : L'audit a bien soulevé un défaut documentaire, toutefois, l'équipement n'étant pas en défaut de contrôle périodique, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative, d'autant plus que l'exploitant a engagé une action corrective.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• pour tous les équipements :• la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;• un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;• les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;• en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;• pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : Même constat que le constat précédent
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

Constats :

Les équipements sous pression sont contrôlés autant que nécessaire.

D'ailleurs le contrôle périodique du 17 février 2026 sur le récipient PAUCHARD (ref : RTCA5FA001) a pu faire remonter une information relative à la soupape ATM INSTRUMENT :

« La société ATM Instruments est tenue de procéder au rappel des soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » ... mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 auprès des exploitants et des utilisateurs de ces soupapes de sécurité. »

Observations :

Il est curieux de trouver ce type de soupape sur cet équipement dont la mise en service est de 2022. Quoi qu'il en soit, le contrôle périodique des 4 ans a permis d'identifier la non-conformité et l'exploitant a engagé l'action de remplacement.

D'autre part, l'équipement constaté sur site ressemble à une soupape standard et la pression de tarage gravée sur le corps de l'équipement est de 11 bar donc un contrôle interne par une personne non avertie n'aurait pas permis de statuer que l'équipement était en défaut. Au vue de ces constats et de l'action engagé par l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée.

Néanmoins, l'inspection des installations classées reste attentive au remplacement rapide de cette soupape. L'exploitant l'ayant d'ailleurs confirmé par son mél du 25 mars dernier.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">• deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;• trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;• six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;• six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;• six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;• dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Le tableau de suivi présente les dates du dernier contrôle et la date du prochain. Aucun équipement n'est en défaut de contrôle.
Observations : Un compresseur de la marque SIAP était identifié en défaut, toutefois l'exploitant a complété en transmettant une mise à jour de son suivi en attestant que l'équipement a été contrôlé.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : oui

N° 6 : État des équipements

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Etat des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Par sondage, les équipements observés sont entretenus : Absence de trace de fuite, de corrosion ou de déformation, local abritant l'équipement propre et bien rangé.
Observations : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : AMPG du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Pour chaque ESP présentés dans la tableau récapitulatif figure sur la même ligne l'organe de sécurité, dans la majorité des cas, il s'agit d'une soupape. Il est donc possible de comparer la pression de service de l'équipement et la pression de tarage de la soupape. La pression de tarage est soit égale à la pression de service soit légèrement inférieure.
Observations : Comme vu précédemment, le contrôle périodique du 17 février 2026 sur le récipient PAUCHARD (ref : RTCA5FA001) a pu faire remonter une information relative à la soupape ATM INSTRUMENT. L'exploitant s'étant engagé à remplacer rapidement cet appareil en défaut de conception, aucune suite administrative n'est proposé puisque ce défaut n'est pas propre à une mauvaise gestion de son parc par l'exploitant.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 8 : Rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : APC du 23/06/2025, article 4

Thème(s) : Rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Tous les rejets canalisés de solvants sont dirigés vers un oxydateur thermique, ayant les caractéristiques suivantes :

- débit minimum : 9 000 Nm³/h
- débit nominal : 35 000 Nm³/h
- débit maximal : 46 000 Nm³/h

La hauteur de la cheminée est de 16,5 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, au droit de ce point d'émission canalisée :

Valeurs limites en concentration :

Paramètres	Valeur maximale de rejet (VLE) exprimée en mg/Nm ³
COV-Totaux	15
NOx	15
CH ₄	15
CO	15

Remarques :

- COVT (composés organiques volatils totaux) ;
- Les NOx sont exprimés en équivalent NO₂. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées,
- Le combustible d'appoint utilisé est le gaz naturel.

Si un contrôle des rejets atmosphériques (interne ou externe) fait apparaître une VLE supérieure à 10 mg/Nm³, l'exploitant engage une action de maintenance afin de s'assurer de la non dérive de son installation d'oxydation.

Valeurs limites en flux (quantités de polluants émis dans l'atmosphère) :

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet (kg/h)	Flux maximal de rejet (t/an)
COV-Totaux	0.7	4
NOx	0.7	4
CH ₄	0.7	4
CO	0.7	4

Le flux annuel des émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 12 % de la quantité de solvants utilisés. Ces émissions sont calculées chaque année d'après le plan de gestion des solvants tel que prévu à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 et dont le contenu est précisé à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE faisant suite au mesure du 5 décembre 2025.

La moyenne des vitesses d'éjection mesurées est de 11,4 m/s pour un minimum de 8 m/s attendu.

La mesure des différents paramètres en concentration et en flux donne les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux massique (en kg/h)
COV Totaux	1,6	0,05
NOx	3,4	0,12
CH ₄	0,00	0,00
CO	13,6	0,47

Le calcul du rendement d'oxydation des COV dans l'incinérateur est de 99,42 %

Observations :

Aucun dépassement constaté

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 9 : COV spécifiques

Référence réglementaire : APC du 23/06/2025, article 5

Thème(s) : COV spécifiques

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de l'innocuité de l'utilisation de la substance contenant des produits dont la mention de danger est H 351, l'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme indépendant, une mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'équipement.

Polluants-traceurs¶	Concentration¶ (µg/Nm ³)¶	Flux-horaire¶ (g/h)¶	Flux-annuel¶ (kg/an)¶
Diisocyanate de diphénylméthane¶	50¶	1,5¶	9,3¶

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE faisant suite au mesure du 5 décembre 2025. Un focus est fait sur le diisocyanate de diphénylméthane les valeurs obtenues se présente comme suit :

Polluants traceurs	Concentration (µg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
Diisocyanate de diphénylméthane	0,71	0,02

Observations :

Aucun dépassement constaté

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 10 : Étude de substitution

Référence réglementaire : APC du 23/06/2025, article 5
Thème(s) : Étude de substitution
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de substitution des substances CMR classe 2 dans le process. Elle comprendra notamment des premiers tests et un échéancier de remplacement de la substance dans les produits.
Constats : L'exploitant a présenté son étude de substitution des substances CMR de catégorie 2 et précise qu'un investissement en équipements a été effectué et que les premiers essais de substitution ont été réalisés avec succès en interne confirmant la faisabilité technique des solutions de remplacement envisagées qui a pu être testé chez quelques clients. Toutefois, l'exploitant clarifie la situation en indiquant que la substitution complète de la substance concernée nécessitera un délai global d'environ trois ans. Ce délai s'explique notamment par les contraintes réglementaires propres à certains des clients, en particulier dans le secteur pharmaceutique, pour lesquels les procédures de changement de matière première sont strictement encadrées par un processus de « change contrôle » (qualifications, validations et approbations réglementaires). Et conclut qu'en tenant compte de ces contraintes, la substitution progressive sera poursuivie jusqu'à l'élimination complète de la substance dans les produits concernés.
Observations : L'exploitant a pu présenter ses éléments de réponse même si la date d'échéance n'était pas atteinte. Compte tenu des différentes contraintes, l'inspection des installation classées considère que l'approche de l'exploitant est pragmatique. D'autre part les mesures de suivi des CMR type 2 attestent que les concentration rejetée à l'atmosphère sont bien en deçà des seuil définis par l'ERS (Évaluation des Risques Sanitaires)
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 11 :Caractérisation et Mesure

Référence réglementaire : APC du 23/06/2025, article 7
Thème(s) : Caractérisation et Mesure
Prescription contrôlée : Dans un délai ne devant pas dépasser 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier le raccordement des émissaires susceptibles d'émettre des COV et non encore raccordés à l'oxydateur. Dans cette attente, l'exploitant vérifie que la configuration de ces émissaires permet la réalisation d'une mesure représentative du flux et fait réaliser, dans les meilleurs délais (maximum sous 6 mois), une mesure ponctuelle au niveau de ces émissaires représentative des conditions d'exploitation. Le rapport traçant la réalisation de ces mesures présente justifie de la pertinence de ces conditions lors des mesures. Ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Constats : L'exploitant a présenté son étude technico-économique relative au raccordement des émissaires de COV des postes « lavage cliché » et « local encre » en précisant que <i>« Les analyses techniques et économiques ont été menées pour l'ensemble des émissaires concernés et ont conduit à l'élaboration d'une solution de raccordement complète. Toutefois, les conclusions de cette étude mettent en évidence un investissement industriel conséquent. En tenant compte de ces éléments, les modalités de déploiement du projet font actuellement l'objet d'une phase d'analyse et de planification interne. »</i>
Observations : En séance, ces éléments ont été confirmés. Concrètement, le raccordement sur l'oxydateur de la zone lavage-cliché coûterait environ 30 k€ pour une diminution de la part de diffus de 0,3 % et le raccordement de la zone encre coûterait environ 60 k€ pour une diminution de la part de diffus de 1,35 %. L'exploitant a conscience qu'il doit progresser sur la diminution de sa part de diffus afin d'atteindre les 12 % (alors qu'il était en 2024 à 15,24 %) toutefois, il propose de statuer sur sa stratégie à la réception du PGS (Plan de Gestion des Solvants) de 2025, attendu pour avril 2026, d'autant plus que plusieurs mesures ont été prise pour réduire la part de diffus (organisation du travail, diminution du temps d'ouverture des sources émettrices, ...). Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de suivre l'évolution de la part de diffus et ne propose donc pas de suite administrative dans l'immédiat.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non